

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 16.011

L'An deux Mille Seize, le 21 mars, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 mars 2016

DATE D'AFFICHAGE

Le 15 mars 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Gilbert LOUX représenté par M. Patrick MARENGO
M. Thierry ROGISTER représenté par M. Gérard JOUY

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : M. René-Luc CHABASSE, Mme Nancy LEFÈBVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 31

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT PARTIEL ET TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE ROYAN ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE POUR DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE 77 ARRÊTS DE BUS

RAPPORTEUR : Mme ROY

VOTE : 2 CONTRE
29 POUR

Dans le cadre de la mise en accessibilité des 154 arrêts du réseau « Cara'bus », que compte la commune de Royan, 77 arrêts physiques accessibles, répartis sur le territoire de la Ville de Royan, ont été aménagés pendant la période des années 2012 à 2015.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), qui a en charge l'adaptation de ces arrêts, propose d'aménager, dans une 2^{ème} phase, les 77 arrêts qui restent à mettre en conformité sur le territoire de la Ville de Royan, pour un montant estimé à 711.966 € hors taxes, soit 854.359,20 € T.T.C.

La commune de ROYAN interviendra pour aménager les cheminements des arrêts et sécuriser les espaces aux abords de ces arrêts, pour un montant estimé à 145.800 € hors taxes, soit 174.960 € T.T.C.

Le coût prévisionnel de l'ensemble de cette opération est donc estimé à 857.766 € hors taxes, soit 1.029.319,20 € T.T.C.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, une maîtrise d'ouvrage publique unique est souhaitable. Aussi, pour la réalisation de ces travaux, il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage de la Commune à la CARA,

A cet effet, un projet de convention entre la Ville de Royan et la CARA a été établi.

Cette convention a pour objet de fixer :

- les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune à la CARA,
- les droits et obligations de chacune des parties.

La CARA assurera toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leurs réceptions, en tant que Maître d'Ouvrage Unique.

Les travaux seront réalisés en 2016, 2017 et 2018. La Ville de Royan devra prévoir les crédits correspondants.

Il est donc proposé à l'assemblée Délibérante d'effectuer un transfert partiel et temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune de ROYAN au profit de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, pour des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en accessibilité des 77 arrêts de bus situés à Royan et d'approuver le projet de convention nécessaire à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant attendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'article 72-5 de la Constitution,
- Vu l'article 2-II de la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP »,
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention relatif au transfert partiel et temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune de ROYAN au profit de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, pour des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en accessibilité des 77 arrêts de bus situés à Royan,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention et tout document s'y rapportant,
- d'imputer au budget communal les dépenses afférentes à la Ville de Royan.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 mars 2016

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO

<p>Commune de ROYAN</p>	<p>CONVENTION DE TRANSFERT PARTIEL ET TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE</p> <p>ENTRE LA COMMUNE DE ROYAN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE</p> <p>POUR DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ARRETS PHYSIQUES DU RESEAU CARA'BUS</p> <p>SITUES A ROYAN</p>	
--	--	---

ENTRE les soussignés

La commune de Royan, ci-après désignée « Commune », représentée par M. Didier QUENTIN, Maire, habilité par la délibération n°16.011 du conseil municipal du 21 mars 2016

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ci-après désignée « CARA », dont le siège social est situé 107, avenue de Rochefort, 17201 Royan Cedex, représentée par M. Jean-Pierre TALLIEU, habilité par la délibération du conseil communautaire n°CC-160331-H1 du 31 mars 2016

d'autre part



SOMMAIRE

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 – Objet de la mission – programme de l’opération - enveloppe financière	4
1.1 Objet de la mission	4
1.2 Programme de l’opération	4
1.3 Enveloppe financière	6
ARTICLE 2 - Mission de la CARA	6
ARTICLE 3 - Responsabilité pendant les travaux	7
ARTICLE 4 - Durée de la convention et des avenants	7
ARTICLE 5 - Résiliation	7
5-1 Résiliation aux torts de la CARA	7
5-2 Résiliation aux torts de la Commune	7
5-3 Résiliation à l’initiative de l’une ou l’autre des parties	7
TITRE II - RÉALISATION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 6 - Choix et rémunération des hommes de l’art	8
ARTICLE 7 - Modalités de passations des marchés	8
ARTICLE 8 - Exécution des travaux	8
ARTICLE 9 - Constat de l’achèvement du transfert de maîtrise d’ouvrage	9
ARTICLE 10 - Responsabilité, Garantie et Assurances	9
ARTICLE 11 - Actions en justice	9
11.1 Action en justice jusqu’au constat d’achèvement du transfert de maîtrise d’ouvrage	9
11.2 Action en justice postérieure au constat d’achèvement du transfert de maîtrise d’ouvrage	9
ARTICLE 12 - Détermination du cout prévisionnel et définitif des ouvrages	10
ARTICLE 13 - Remise des ouvrages	10
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
ARTICLE 14 - Modalités de règlement des sommes dues à la CARA par la commune	10
14.1 Rémunération du Maître d’Ouvrage Unique	10
14.2 Remboursement des frais administratifs du Maître d’Ouvrage Unique	10
14.3 Remboursement des travaux au Maître d’Ouvrage Unique	10
ARTICLE 15 - Domiciliation	11
ARTICLE 16 - Règlement des litiges entre les parties	11
ARTICLE 17 - Entrée en vigueur	10

PREAMBULE

Conformément au Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SD'AP) du réseau de Transports cara'bus, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 21 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) prévoit sur 3 ans la mise en accessibilité de l'ensemble des arrêts bus du réseau principal et des arrêts les plus fréquentés du réseau secondaire, avec au minimum un arrêt générique par commune.

Ces travaux sont réalisés et pris en charge par la CARA, qui assure également la coordination, la programmation et la maîtrise d'œuvre de ces aménagements, de même que la conception et l'actualisation de la charte d'aménagement des arrêts.

Parallèlement à l'aménagement des arrêts bus, il peut être nécessaire de modifier leurs abords pour assurer une continuité de cheminements aux normes d'accessibilité vers les arrêts.

Ces travaux sont eux de la compétence des communes et à leur charge.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, une maîtrise d'ouvrage publique unique est souhaitable.

Afin de pouvoir intégrer une intervention simultanée et coordonnée de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, ces derniers peuvent organiser le transfert partiel et temporaire de tout ou partie des prérogatives de l'un des maîtres d'ouvrage au profit de l'un d'entre eux. L'intérêt de ce dispositif est d'instaurer une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, gage d'efficacité et de cohérence.

L'article 72 alinéa 5 de la Constitution dispose que : *« Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. »*

L'article 2-II de la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP prévoit que *« lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage exercée et en fixe le terme »*

La Commune de Royan a souhaité transférer de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux à réaliser conjointement dans le cadre des travaux d'aménagement des arrêts bus à la CARA et en accord avec celle-ci.

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune à la CARA,
- les droits et obligations de chacune des parties.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION – PROGRAMME DE L'OPERATION - ENVELOPPE FINANCIERE

1.1 Objet de la mission

En application de l'article 2-II de la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP », et de l'ordonnance du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP ainsi libellée :

«Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage exercée et en fixe le terme »

La Commune transfère temporairement à la CARA qui accepte, l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur les cheminements desservants les arrêts bus du réseau de transport de la CARA situés sur la commune de Royan.

1.2 Programme de l'opération

Le programme consiste à réaliser, conformément au SD'AP, la mise en accessibilité des soixante-dix-sept arrêts suivants :

	Nom de l'arrêt	Adresse
1	ROYAN - Ampère	48 rue André-Marie Ampère
2	ROYAN - Ampère	Rue André-Marie Ampère
3	ROYAN - Aquitaine (Ex. Rte De Bordeaux)	31 avenue de la Libération
4	ROYAN - Aquitaine (Ex. Rte De Bordeaux)	36 avenue de la Libération
5	ROYAN - Arago	Rue Denis Papin
6	ROYAN - Atlantique	2 rue de Montréal
7	ROYAN - Cendrilles	Avant le 137 rue des Cendrilles
8	ROYAN - Cendrilles	132 rue des Cendrilles
9	ROYAN - Coquelicots	130 avenue de Rochefort
10	ROYAN - Coquelicots	129 avenue de Rochefort
11	ROYAN - Cordouan	Rue Henri Dunant
12	ROYAN - Dunant	Avenue de l'Espérance
13	ROYAN - Eglise Parc	48 avenue Emile Zola
14	ROYAN - Eglise Parc	Avenue Emile Zola
15	ROYAN - Espadon	Face au 122 av Charles Regazzoni
16	ROYAN - Espadon	Après 122 av Charles Regazzoni
17	ROYAN - Faupigné	23 avenue Louis Bouchet
18	ROYAN - Faupigné	24 avenue Louis Bouchet
19	ROYAN - Fief	43/45 avenue Charles Régazzoni
20	ROYAN - Fief	38 avenue Charles Régazzoni
21	ROYAN - Foch (Ex. Place Foch)	Avenue de la Grande Conche
22	ROYAN - Foch (Ex. Place Foch)	6 avenue de la Grande Conche
23	ROYAN - Hedde	Avenue Daniel Hedde
24	ROYAN - Hedde	Avenue Daniel Hedde
25	ROYAN - Hélios	9 boulevard de l'Océan
26	ROYAN - Hélios	2 boulevard de l'Océan
27	ROYAN - Joliot Curie	Face au 50 rue Joliot Curie
28	ROYAN - Lavoisier	Rue Lavoisier
29	ROYAN - Marché Parc	Face au 13 rue de l'Eglazier

30	ROYAN - Marché Parc	13 rue de l'Eglancier
31	ROYAN - Marne (Ex. Marne Billois)	99 boulevard de la Marne
32	ROYAN - Marne (Ex. Marne Billois)	Face au 99 boulevard de la Marne
33	ROYAN - Mission loc	65 rue Paul Doumer
34	ROYAN - Mission loc	Rue Paul Doumer
35	ROYAN - Notre Dame	Rue du Château d'Eau
36	ROYAN - Notre Dame	Rue du Château d'Eau
37	ROYAN - Oasis (Ex. Oasis/Edf)	26 avenue de l'Oasis
38	ROYAN - Oasis (Ex. Oasis/Edf)	35 avenue de l'Oasis
39	ROYAN - Orangerie	84 avenue Zola
40	ROYAN - Orangerie	Face au 86 avenue Zola
41	ROYAN - Pitorie	24 rue de Pitorie
42	ROYAN - Pitorie	23 rue de Pitorie
43	ROYAN - Pasteur	Entre 44 et 46 rue Pasteur
44	ROYAN - Pasteur	37 rue Pasteur
45	ROYAN - Pontaillac	Avenue de Pontaillac
46	ROYAN - Pontaillac	Avenue de Pontaillac
47	ROYAN - Regazzoni	87 avenue Charles Regazzoni
48	ROYAN - Regazzoni	Face au 87 avenue Charles Regazzoni
49	ROYAN - Rhin Danube	Rue de Saujon
50	ROYAN - Rhin Danube	Rue de Saujon
51	ROYAN - Robinière	Rue Jean Besson
52	ROYAN - Robinière	RN 150
53	ROYAN - Royan 2	Rue Lavoisier
54	ROYAN - Royan 2	Rue Lavoisier
55	ROYAN - Squash	Face au 21 rue Henri Dunant
56	ROYAN - Squash	23 rue Henri Dunant
57	ROYAN - St Pierre	79 boulevard Georges Clémenceau
58	ROYAN - St Pierre	60 boulevard Georges Clémenceau
59	ROYAN - Ste Marie (Ex. Collège)	76 rue des sous-lieutenants Ruibert et Gatineau
60	ROYAN - Terrier	Face au 50 rue des Chevreuils
61	ROYAN - Terrier	50 rue des Chevreuils
62	ROYAN - Treille	Rue des Cendrilles
63	ROYAN - Treille	Rue des Cendrilles
64	ROYAN - Trésor Public	Face au 108 bd de Lattre de Tassigny
65	ROYAN - Trésor Public	Face au 108 bd de Lattre de Tassigny
66	ROYAN - Tulipe (Ex. Av De Rochefort)	44 avenue de Rochefort
67	ROYAN - Tulipe (Ex. Av De Rochefort)	Face au 46 avenue de Rochefort
68	ROYAN - Yeuse (Ex. Marne Yeuse)	46 boulevard de la Marne
69	ROYAN - Yeuse (Ex. Marne Yeuse)	53 boulevard de la Marne
70	ROYAN FIEF ROSSIGNOL	Face au 43 avenue du Grand Fief
71	ROYAN FIEF ROSSIGNOL	43 avenue du Grand Fief
72	ROYAN lycée Atlantique	2 rue de Montréal
73	ROYAN lycée Atlantique	2 rue de Montréal
74	ROYAN lycée Cordouan	Rue Henry Dunant
75	ROYAN lycée Cordouan	Rue Henry Dunant
76	ROYAN collège Dunant	avenue Espérance
77	ROYAN collège Dunant	avenue Espérance

La mise en accessibilité des arrêts comprend :



- les travaux d'aménagement des arrêts (quais et bordures, revêtement du point d'arrêt, poteaux d'arrêt, abri voyageurs),
- les travaux d'aménagement des cheminements de part et d'autre des points d'arrêts,
- les travaux de revêtement de la chaussée,

La réalisation de ce programme devra respecter l'enveloppe financière définie à l'article 1.3 ci-dessous.

1.3 Enveloppe financière

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 857 766 € HT et il comprend :

- la programmation et la coordination des travaux,
- la maîtrise d'œuvre des travaux,
- les études diverses préalables : sondages, plans topographiques,
- le coût des travaux de construction des ouvrages incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises,
- les taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre du présent projet, à l'exception de la TVA,
- le coût du contrôle technique, de coordination de sécurité dont le coût est lié à la réalisation de l'investissement,
- les études de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature que la société ou l'entreprise aurait supporté et qui ne résulteraient pas d'une faute de sa part.

La répartition financière est définie comme suit :

- Prestations prises en charge par la CARA :
 - la programmation et la coordination des travaux,
 - la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux,
 - les études diverses préalables : sondages, plans topographiques,
 - les travaux d'aménagement des arrêts (quais et bordures, revêtement du point d'arrêt, poteaux d'arrêt, abri voyageurs),
 - les travaux de revêtement de la chaussée.

Le coût pour la CARA est estimé à 83% du coût global, soit : 711 966 € HT

- Prestations prises en charge par la commune :
 - les travaux d'aménagement des cheminements de part et d'autre des points d'arrêts,
 - les travaux de revêtement de la chaussée.

Le coût pour la Commune est estimé à 17% du coût global, soit : 145 800 € HT

Les cheminements pris en compte permettent d'assurer une continuité d'accès aux normes d'accessibilité vers un trottoir en bon état ou vers un établissement générateur de déplacements. Il est vérifié la présence d'un abaissé de trottoir ou de passage piétons permettant d'accéder au quai bus. Le cas échéant, ils sont créés.

ARTICLE 2 - MISSION DE LA CARA

La CARA assurera toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leurs réceptions en tant que Maître d'Ouvrage Unique.

Elle assurera notamment :

- la programmation et la coordination des travaux,
- la maîtrise d'œuvre des travaux,

- les études diverses préalables : sondages, plans topographiques,
- Les démarches administratives de type autorisation de voirie
- la définition des conditions administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé et notamment le choix du mode de consultation ;
- l'élaboration des marchés publics de travaux et leur suivi ;
- le suivi et contrôle de la bonne exécution des travaux
- la préparation des dossiers destinés aux autorités administratives et au suivi financier ;
- l'information régulière de la commune, en phase projet et en phase de réalisation des travaux ;
- la convocation du représentant de la Commune aux différentes réunions de chantier ainsi qu'à la réunion de réception de travaux.
- l'envoi à la Commune des comptes rendus des réunions de chantier.
- tout contact et échange technique nécessaires avec l'ensemble des partenaires permettant le bon déroulement des études de l'opération

Pour chaque arrêt, la CARA réalisera une fiche de programme détaillant le principe de réalisation des travaux, et le cas échéant, les travaux à la charge de la Commune et l'estimation de leur coût. Cette fiche de programme devra être validée par la Commune, qui délivrera une permission de voirie pour autoriser les travaux.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE PENDANT LES TRAVAUX

Les chantiers seront sous la responsabilité de la CARA.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DES AVENANTS

La présente convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17. Un exemplaire de ladite convention sera communiqué à Monsieur le Trésorier Principal de Royan.

La convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'achèvement des missions définies à l'article 2 ci-dessus, après notification et signature du Décompte Général et Définitif (D.G.D) par la CARA, postérieurement à la réception sans réserve ou éventuellement après levée des réserves, à l'issue de la période de parfait achèvement.

La CARA ne pourra être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

ARTICLE 5 – RESILIATION

5-1 Résiliation aux torts de la CARA

Dans le cas où la CARA n'exécuterait pas l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention et dans un délai d'un (1) mois après mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra résilier la convention.

5-2 Résiliation aux torts de la Commune

Dans le cas où la Commune ne respecterait pas ses obligations ; la CARA, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un (1) mois, pourra résilier la présente convention.

5-3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Dans le cas de non obtention des autorisations visées à l'article 2 pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.



Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la CARA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel la CARA devra remettre l'ensemble des dossiers à la Commune de Royan.

En cas de résiliation, la Commune sera substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations de la CARA à l'égard des tiers. Les contrats passés par la CARA devront prévoir cette possibilité de substitution.

TITRE II - RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 - CHOIX ET REMUNERATION DES HOMMES DE L'ART

Sans objet.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PASSATIONS DES MARCHES

La CARA procédera à la préparation du choix des entreprises par appel à la concurrence dans le respect des dispositions du code des marchés publics et selon les procédures internes en vigueur au sein de la CARA.

Le choix des entreprises sera de la responsabilité de la Commission MAPA, et soumis à décision du Président de la CARA.

S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans la présente convention, La CARA en informera la Commune. Cette dernière devra lui donner son accord pour la signature des marchés et l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle. Cet accord est subordonné à la passation d'un avenant à la présente convention.

Cette même procédure sera appliquée en cas d'avenant en cours de travaux.

La CARA avisera les candidats non retenus et procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature.

Le marché devra indiquer que la CARA a la qualité de maître d'ouvrage unique au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes, conformément aux dispositions de la loi MOP.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX

La CARA assure, le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement. Cependant, elle ne pourra être tenue responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure.

Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale. Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages.

La Commune aura la possibilité d'accéder au chantier autant que de besoin lors des différentes phases de la réalisation des travaux.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la CARA, en présence des représentants de la Commune dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec les entreprises.

Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les travaux exécutés, et la CARA doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction dès lors que des observations restent conformes aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises.

A la réception des travaux, la CARA fournira à la Commune l'ensemble des détails des ouvrages exécutés et plan de récolement.

ARTICLE 9 - CONSTAT DE L'ACHEVEMENT DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Si la réception des travaux intervient sans réserve, une copie de la notification sera faite et transmise à la Commune. Cette réception vaudra constatation de l'achèvement de la mission technique de la CARA pour les travaux reçus et transfert de la garde des ouvrages à la Commune.

Si la réception des travaux est assortie de réserves, la CARA notifie à la Commune le procès-verbal de levée desdites réserves.

Dans le mois qui suit la notification dudit procès-verbal, la CARA notifie à la Commune la constatation de l'achèvement de sa mission technique au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse de la Commune dans ce délai d'un mois.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE, GARANTIE ET ASSURANCES

Au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, la CARA devra assumer à l'égard de la Commune, les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP).

Elle souscrira un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ses responsabilités professionnelles au sens de l'article 1792 et suivants du Code Civil.

La CARA assumera ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

Excepté pour la garantie de parfait achèvement que la CARA activera à la demande de la Commune, l'ensemble des garanties et assurances contractées par la CARA sera intégralement transféré à la Commune à compter de la réception des travaux, qu'en l'absence de réserves et, si réserves il y a, qu'après levée de l'ensemble des dites réserves faite d'un commun accord entre maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 11 - ACTIONS EN JUSTICE

11.1 Action en justice jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement

En sa qualité de Maître d'Ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, la CARA est compétente pour mener toute action en justice jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 9 ci-dessus et dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

11.2 Action en justice postérieure au constat d'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage

Après le constat d'achèvement du transfert de la maîtrise d'ouvrage visé à l'article 9, chaque Maître d'Ouvrage retrouve sa compétence pour agir en justice.

En cas de contentieux, les deux maîtres d'ouvrage s'efforceront de désigner le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique, un conseil juridique commun.

ARTICLE 12 - DETERMINATION DU COUT PREVISIONNEL ET DEFINITIF DES OUVRAGES

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 857 766 € HT.

Le coût pour la CARA est estimé à 83% du coût global, soit : 711 966 € HT.

Le coût pour la commune est estimé à 17% du coût global, soit : 145 800 € HT.

Le coût de chaque arrêt sera précisé lors de la réalisation des fiches programme, avec la part à la charge de chaque collectivité.

Un avenant à la présente convention devra être conclu avant tout commencement de travaux engendrant un dépassement prévisionnel du montant à la charge de la Commune.

Les coûts définitifs des travaux sont ceux qui ressortiront du décompte définitif du marché passé par la CARA pour la réalisation des travaux objets de la présente convention.

ARTICLE 13 - REMISE DES OUVRAGES

La Commune s'engage à recevoir les ouvrages réalisés par la CARA en exécution de la présente convention.

La remise aura lieu dès la réception sans réserves des travaux par la CARA, sous réserve du respect des obligations envers la Commune sur les opérations objet de la présente convention.

Le transfert de garde rétablit les maîtres d'ouvrages dans leurs compétences respectives sur les ouvrages concernés.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES À LA CARA PAR LA COMMUNE

14.1 Rémunération du Maître d'Ouvrage Unique

La CARA ne percevra aucune rémunération au titre de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

14.2 Remboursement des frais administratifs du Maître d'Ouvrage Unique

Sans objet.

14.3 Remboursement des travaux au Maître d'Ouvrage Unique

La Commune remboursera à la CARA la totalité des sommes effectivement payées par cette dernière pour la réalisation des travaux liés à sa compétence : revêtement de chaussée, cheminements piétons et revêtement de trottoirs de part et d'autre du point d'arrêt.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, ce remboursement se fera sur présentation par la CARA à la Commune du Décompte Général et Définitif des Travaux (DGD) et d'un état comptable visé par le Trésorier Principal de Royan accompagné des pièces justificatives prévues par la réglementation, justifiant du service fait.

ARTICLE 15 – DOMICILIATION

Les sommes à régler à la CARA par la Commune en application de la présente convention seront versées au compte de la CARA ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers). Les parties s'engagent cependant à régler leurs éventuels différends par voie de conciliation ou à défaut par médiation.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet après transmission au représentant de l'État des délibérations du Conseil municipal de la Commune et du Conseil communautaire de la CARA et de la présente convention dûment signée, dont se chargera la CARA.

Ces pièces seront également transmises par la CARA en 1 exemplaire à la Commune

Fait à Royan, le 28/04/2016

Pour la Commune
Bon pour transfert de Maîtrise d'Ouvrage



Le Maire de ROYAN
Didier QUENTIN



Pour la CARA
Bon pour acceptation de transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Le Président de la CARA
Jean-Pierre TALLIEU



